

ces vacances ne doit modifier les choix consentis à une autre personne salariée.

- C) Lors d'un licenciement le nom de la personne salariée temporaire est immédiatement inscrit sur la liste de rappel. La personne salariée temporaire qui au 30 avril n'a pu utiliser tout le crédit de vacances accumulé conformément au présent article reçoit le paiement de ce solde. Ce paiement ne génère pas de cumul de durée de service ni n'entraîne le paiement d'heures supplémentaires ou de jours fériés.

**30.06** L'octroi de vacances ne prive pas, autant que possible, de ses jours de repos hebdomadaires réguliers, la personne salariée travaillant par quart en rotation.

**30.07** Dans des circonstances spéciales, la Direction peut exiger d'une personne salariée qu'elle prenne ses vacances en dehors de la période qui avait été prévue. Dans ce cas, la personne salariée a droit à un avis d'au moins trois (3) semaines sauf dans les cas d'urgence.

**30.08 A)** Les vacances doivent être prises au cours des douze (12) mois commençant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

B) Conditions et modalités du report de vacances

Cependant, la personne salariée qui n'a pu utiliser durant la période prévue à cette fin tout le crédit auquel elle avait droit, à cause d'absences dues à un accident, à la maladie, à un congé de maternité ou toute autre absence rémunérée ou à cause d'autres raisons majeures (surcroît imprévu de travail, raisons familiales ou personnelles sérieuses après approbation de la personne supérieure immédiate), se voit appliquer les dispositions suivantes :

1. si la personne salariée a pris un minimum de trois (3) semaines de vacances, sans toutefois utiliser tout son crédit annuel, le solde est reporté dans les douze (12) mois commençant le 1<sup>er</sup> mai ;
2. dans le cas où la personne salariée n'a pu prendre un minimum de trois (3) semaines de vacances, le ou les jours non pris lui sont payés jusqu'à concurrence de ces trois (3) semaines. L'excédent de trois (3) semaines, est reporté dans les douze (12) mois commençant le 1<sup>er</sup> mai ;
3. tout solde ainsi reporté de l'année précédente, doit être pris durant la période prévue à cette fin, à défaut de quoi il est annulé.

Les modalités du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la personne salariée qui se prévaut des dispositions de report de vacances en vertu de l'article 31 de l'annexe I – Droit parentaux, sauf lorsque le crédit reporté n'est pas pris durant la période prévue à cette fin au retour du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé sans traitement.

**30.09** Lorsqu'une personne salariée travaille à l'extérieur de son quartier général, ses vacances commencent au lieu de son quartier général.

**30.10** Si l'un des jours fériés mentionnés à l'article 29 coïncide avec un jour de vacances d'une personne salariée, une (1) journée peut être ajoutée à ses vacances ou, si la chose n'est pas possible, cette personne salariée a droit à une (1) journée additionnelle de salaire.

**30.11** Dans le but de permettre, autant que possible, à toutes les personnes salariées qui le désirent, de prendre leurs vacances durant la belle saison (entre le 24 juin et la fête du Travail), la personne salariée qui a droit à plus de deux (2) semaines de vacances consent, lorsque la chose est requise, à reporter ces jours ou semaines de vacances supplémentaires à tout autre temps de l'année.

**30.12** La personne salariée qui cesse de travailler définitivement pour la Direction a droit à une indemnité de vacances établie en fonction de son service continu au 1<sup>er</sup> mai précédent son départ, compte tenu des jours de vacances déjà pris.

**30.13** La personne salariée quittant la Direction de son propre gré et qui ne donne pas par écrit un avis d'une durée minimum de sept (7) jours perd 25 % de son indemnité de vacances.